



Informations de base	
2004/0136(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Accord CE/Andorre: accord de coopération, signature et conclusion Subject 6.40.05.01 Relations avec les pays d'Europe méridionale Zone géographique Andorre	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		GALEOTE Gerardo (PPE-DE)	13/09/2004
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	INTA Commerce international		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)		2613	2004-10-25
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		2658	2005-05-10
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Relations extérieures			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
06/07/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0456 	Résumé
14/12/2004	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
24/01/2005	Vote en commission		

31/01/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0014/2005	
22/02/2005	Décision du Parlement	T6-0028/2005	Résumé
22/02/2005	Résultat du vote au parlement		
10/05/2005	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
10/05/2005	Fin de la procédure au Parlement		
28/05/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2004/0136(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 071 Traité CE (après Amsterdam) EC 137-p2 Traité CE (après Amsterdam) EC 149 Traité CE (après Amsterdam) EC 150 Traité CE (après Amsterdam) EC 151 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3-a2 Traité CE (après Amsterdam) EC 156 Traité CE (après Amsterdam) EC 159-p3 Traité CE (après Amsterdam) EC 161 Traité CE (après Amsterdam) EC 175 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 152
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/6/22615

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0014/2005	31/01/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0028/2005 JO C 304 01.12.2005, p. 0018-0106 E	22/02/2005	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2004)0456 	06/07/2004	Résumé	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
<p>Décision 2005/0398 JO L 135 28.05.2005, p. 0012-0013</p> <p style="text-align: right;">Résumé</p>

Accord CE/Andorre: accord de coopération, signature et conclusion

2004/0136(CNS) - 10/05/2005 - Acte final

OBJECTIF : conclusion d'un Accord de coopération avec Andorre.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2005/398/CE du Conseil.

CONTENU : le Conseil a adopté une décision approuvant l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la Principauté d'Andorre. L'objectif de cet accord est de renforcer les relations de l'UE avec Andorre, régies actuellement par un accord de 1990 instituant une union douanière.

Cet accord étend la coopération entre l'UE et la Principauté d'Andorre à un nombre de secteurs spécifiques, notamment l'environnement, la communication, l'information, la culture, l'éducation, la formation et la jeunesse, les questions sociales et de santé, les réseaux transeuropéens, les transports, ainsi que la politique régionale.

Accord CE/Andorre: accord de coopération, signature et conclusion

2004/0136(CNS) - 22/02/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen donne son avis conforme sur la conclusion de l'accord.

Accord CE/Andorre: accord de coopération, signature et conclusion

2004/0136(CNS) - 06/07/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord de coopération entre l'Union et la principauté d'Andorre.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil portant sur l'approbation d'un accord.

CONTENU : La Principauté d'Andorre souhaite conclure un accord de coopération avec la Communauté européenne, fondé sur le mandat défini par le Conseil le 19 juin 2002, renouvelé après l'interruption d'une série de réunions en janvier 1998, date à laquelle un projet d'accord a été discuté pour la dernière fois avec la Principauté. Il convient de rappeler que le 24 février 1997, le Conseil a autorisé la Commission à engager des négociations avec Andorre.

Le 4 septembre 2002, les contacts à ce sujet ont repris entre la Commission et les autorités andorranes, sur la base de certaines réflexions et propositions de ces dernières.

La plupart des secteurs couverts par le projet d'accord de 1998 ont été maintenus comme futurs secteurs de coopération : environnement, communication, information et culture; éducation, formation et jeunesse; questions sociales et de santé; transports, énergie et communications transeuropéennes; politique régionale.

Andorre a proposé d'y ajouter les questions monétaires et notamment la frappe de l'euro. Toutefois, la Commission a estimé qu'il valait mieux exclure la frappe de l'euro et la fiscalité de l'épargne du domaine d'application de l'accord de coopération afin de garantir le caractère communautaire de celui-ci, conformément au mandat du Conseil. A la demande spécifique de Andorre, le secteur monétaire pourrait éventuellement faire l'objet de négociations séparées qui ont cours actuellement.

Pour rappel, Andorre entretient des relations bilatérales étroites avec ses voisins et est, à ce jour, lié à la Communauté européenne principalement par le biais d'un accord, signé à Luxembourg le 28 juin 1990, qui a institué une union douanière. Le présent accord de coopération ne remplacerait pas ce dernier. Il ne ferait que le compléter et élargir le domaine d'application des relations actuelles de la Communauté avec ce pays.

IMPLICATIONS BUDGÉTAIRES : à l'exception de la gestion du comité de coopération institué par l'accord, la conclusion de celui-ci n'aura aucune conséquence budgétaire.

